

LES PROPOSITIONS D'ACQUISITION D'ENTREPRISES ÉTABLIES
AU CANADA

Question n° 5117—**M. Matte:**

1. Depuis 1971, le gouvernement a-t-il déjà fait des propositions d'acquisition d'entreprises établies au Canada, en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et, dans l'affirmative, combien?

2. Certaines propositions ont-elles été acceptées et, dans l'affirmative, quels en sont a) le nombre, b) les nom et adresse des entreprises visées, c) l'année en cause, d) le montant négocié?

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): En ce qui concerne l'Agence de l'investissement étranger; 1. La loi sur l'examen de l'investissement étranger a été proclamée le 12 décembre, 1973. La première phase, concernant les prises de contrôle d'entreprises canadiennes déjà existantes par des étrangers, fut mise en application le 9 avril, 1974. La deuxième phase, qui prescrit l'examen de certaines catégories de nouvelles entreprises établies au Canada par des étrangers, est en vigueur depuis le 15 octobre, 1975. L'objet de cette loi est d'assurer que l'acquisition d'entreprises canadiennes et l'établissement de nouvelles entreprises canadiennes par des sociétés étrangères aboutissent à des avantages appréciables pour le Canada. La loi ne contient pas de dispositions concernant les acquisitions d'entreprises établies au Canada par un acheteur canadien, soit gouvernemental ou privé.

2. Voir le deuxième paragraphe de la réponse à la première question.

LES ACQUISITIONS DE SOCIÉTÉS

Question n° 5132—**M. Nystrom:**

1. Dans l'affaire de l'acquisition de la Carson Northern Division of Alltrans Express Ltd. de Burnaby (C.-B.), contrôlée par la Thomas Nationwide Transport Ltd. de St. Peters (New South Wales) en Australie par la Soo-Security Motorways Ltd de Winnipeg (Man.), de quel pourcentage de contrôle cette dernière société qui est contrôlée indirectement par la British Electric Traction Company Limited se portera-t-elle acquéreur?

2. Quel est le montant total ou le montant par action de la transaction, y compris la valeur des transferts de titres, ou d'autres considérations?

3. Quels étaient les principaux actionnaires de Carson Northern Division of Alltrans Express Ltd et quel contrôle conserveront-ils, si tel est le cas, sur la société?

4. Quels sont les principaux actionnaires de la British Electric Traction Company Limited de Piccadilly, Londres et quelles participations détiennent-ils dans cette société?

5. La British Electric Traction Company Limited, de Piccadilly, Londres contrôle-t-elle ou possède-t-elle en partie directement ou non, une quelconque autre entreprise au Canada et, dans l'affirmative, quelles participations, exprimées en pourcentage de contrôle et en valeurs, détient-elle dans chacune de ces entreprises?

6. Quel sera l'effet de cette cession sur a) le degré et la nature de l'activité économique du Canada, b) le traitement des ressources du Canada, c) l'utilisation de pièces, matériaux et services canadiens, d) les exportations du Canada, e) la productivité, le rendement industriel, l'avancement technologique, l'introduction de nouveaux produits et la diversification des produits au Canada, f) la concurrence au sein d'une ou de plusieurs industries au Canada, g) l'emploi à la Carson Northern Division of Alltrans Express Ltd. et dans l'industrie dont cette dernière fait partie?

7. a) Combien de personnes étaient à l'emploi de la Carson Northern Division of Alltrans Express Ltd. avant sa cession, b) combien le sont actuellement?

8. a) Quels sont les syndicats, s'il en est, qui représentent ces employés, b) ont-ils approuvé ou désapprouvé la cession de la société, c) ont-ils été consultés?

Questions au Feuilleton

9. Quelle est l'importance de la participation d'éléments canadiens à l'entreprise commerciale ou à la nouvelle entreprise et dans l'industrie ou les industries au Canada que forme ou formera l'entreprise commerciale ou la nouvelle entreprise?

10. De quelle manière la cession de ladite société est-elle a) compatible, b) incompatible avec les politiques industrielles et économiques nationales, compte tenu des objectifs de politique industrielle et économique de toute province susceptible d'être touchée par la cession de la société?

11. Quel avantage sensible le Canada tire-t-il de ladite cession?

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Voir la réponse donnée le 2 mars 1976 à la question n° 3954.

LES ACQUISITIONS DE SOCIÉTÉS

Question n° 5133—**M. Nystrom:**

1. Dans l'affaire de l'acquisition de la Netherlands Overseas Corporation Canada Limited et Canneth Corporation Limited, toutes deux de Toronto, propriété exclusive de la Bank Mees & Hope Groep, par la Algemene Bank Nederland N.V. d'Amsterdam en Hollande, de quel pourcentage de contrôle la société Algemene Bank Nederland N.V. se portera-t-elle acquéreur?

2. Quel est le montant total ou le montant par action de la transaction, y compris la valeur des transferts de titres, ou d'autres considérations?

3. Quels étaient les principaux actionnaires de Bank Mees & Hope Groep et quel contrôle conserveront-ils, si tel est le cas, sur la société?

4. Quels sont les principaux actionnaires de la Algemene Bank Nederland N.V. d'Amsterdam, en Hollande et quelles participations détiennent-ils dans cette société?

5. La Algemene Bank Nederland N.V. d'Amsterdam, en Hollande contrôle-t-elle ou possède-t-elle en partie directement ou non, une quelconque autre entreprise au Canada et, dans l'affirmative, quelles participations, exprimées en pourcentage de contrôle et en valeurs, détient-elle dans chacune de ces entreprises?

6. Quel sera l'effet de cette cession sur a) le degré et la nature de l'activité économique du Canada, b) le traitement des ressources du Canada, c) l'utilisation de pièces, matériaux et services canadiens, d) les exportations du Canada, e) la productivité, le rendement industriel, l'avancement technologique, l'introduction de nouveaux produits et la diversification des produits au Canada, f) la concurrence au sein d'une ou de plusieurs industries au Canada, g) l'emploi aux Netherlands Overseas Corporation Canada Ltd. et Canneth Corporation Limited et dans l'industrie dont cette dernière fait partie?

7. a) Combien de personnes étaient à l'emploi des Netherlands Overseas Corp. Canada et Canneth Corp. Ltd. avant sa cession, b) combien le sont actuellement?

8. a) Quels sont les syndicats, s'il en est, qui représentent ces employés, b) ont-ils approuvé ou désapprouvé la cession de la société, c) ont-ils été consultés?

9. Quelle est l'importance de la participation d'éléments canadiens à l'entreprise commerciale ou à la nouvelle entreprise et dans l'industrie ou les industries au Canada que forme ou formera l'entreprise commerciale ou la nouvelle entreprise?

10. De quelle manière la cession de ladite société est-elle a) compatible, b) incompatible avec les politiques industrielles et économiques nationales, compte tenu des objectifs de politique industrielle et économique de toute province susceptible d'être touchée par la cession de la société?

11. Quel avantage sensible le Canada tire-t-il de ladite cession?

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Voir la réponse donnée le 2 mars 1976 à la question n° 3954.

LES ACQUISITIONS DE SOCIÉTÉS

Question n° 5134—**M. Nystrom:**

1. Dans l'affaire de l'acquisition de la Paul Gendron Électrique Inc. de Trois-Rivières (Qué.), par la Westinghouse Canada Limited de Hamilton, contrôlée par la Westinghouse Electric Corporation de Pittsburgh, Penn., de quel pourcentage de contrôle la société Westinghouse Canada Limited de Hamilton se portera-t-elle acquéreur?